

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DES DEUX-SÈVRES

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation

<u>Préambule</u>, la commission de surendettement des particuliers des Deux-Sèvres est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 24 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

En 2022, le nombre de dossiers déposés auprès de la Commission des Deux-Sèvres (719 dossiers) a diminué de près de 3% par rapport à 2021 (741 dossiers). Si l'on compare le nombre de dossiers déposés en 2021 par rapport à 2019 (900 dossiers), celui-ci apparaît en baisse de près de 18% confirmant ainsi la tendance observée depuis plusieurs années. Cette diminution tient notamment à l'adoption de plusieurs réformes visant à prévenir le surendettement et à améliorer l'efficacité de la procédure de traitement des dossiers, mais aussi à une orientation favorable du marché de l'emploi en 2022. Pour l'essentiel, la baisse des dépôts de dossiers de surendettement est intervenue au cours du premier semestre (-5% par rapport au premier semestre 2021), le second semestre étant marqué par une relative stabilité.

La part des redépôts s'affiche en progression (+3.9%) sur un an avec près de 48% des saisines de la Commission, et se situe au-dessus de celui de la région Nouvelle-Aquitaine (42.6%) comme sur l'ensemble du territoire (43.2%). Une des raisons permettant de justifier cette hausse est la part plus importante de propriétaires de résidences principales dans Deux-Sèvres (14.6% contre 12.1% au niveau régional et 9.1% au niveau national) favorisant les plans d'attente pour vente du bien immobilier.

Recevabilité et orientation

L'activité de la commission de surendettement suit la même tendance que celle constatée pour les dépôts de dossiers : 675 dossiers ont été soumis à la commission pour examen de la recevabilité, contre 785 en 2021 (-14%). Le taux de recevabilité des dossiers demeure élevé à plus de 96% des dossiers examinés. Près de 15% de ces dossiers intègrent un bien immobilier résidence principale. Les motifs d'irrecevabilité sont pour plus de la moitié d'entre eux (52%) une inéligibilité à la procédure du fait du statut professionnel du débiteur (artisan, commerçant, micro-entrepreneur ...). À noter que la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) permet un renforcement de la protection de l'entrepreneur individuel qui peuvent à présent saisir directement le tribunal compétent pour traiter leurs difficultés financières d'ordre personnel et/ou professionnel.

Sur les 652 dossiers orientés par la Commission, la majorité (61%) le sont vers une procédure de réaménagement de dettes, résultat en hausse de 8% par rapport à 2021, les rétablissements personnels représentant 39% du total des orientations. Dans les dossiers des Deux-Sèvres, le nombre médian de dettes par situation est de 7 (6 au niveau régional), 78.5% d'entre eux comportent des dettes de charges courantes et 61.3 % comportent des crédits à la consommation (donnée en baisse régulière depuis 2010, date à laquelle 87% des dossiers comportaient ce type de dette financière).

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes (explication à donner sur la répartition des dossiers traités)

La commission des Deux-Sèvres se caractérise toujours par un taux élevé de plans de conciliation concernant des dossiers avec un bien immobilier : 11.4% vs 10 % dans la région Nouvelle Aquitaine et 7,3% en France métropolitaine.

^{1 «} Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

La part des mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement progresse légèrement sur un an à 38% dont 32% d'entre elles permettent de régler la situation de surendettement.

La proportion des mesures d'effacement total des dettes est en baisse et concerne près de 38% des dossiers traités soit un niveau similaire à ceux constatés en Nouvelle Aquitaine ou au plan national.

Mesures pérennes et mesures provisoires

Les mesures provisoires sont utilisées pour permettre aux débiteurs de stabiliser leur situation personnelle ou professionnelle ou, pour les propriétaires de vendre leur bien immobilier quand le maintien dans le logement s'avère impossible.

On note une légère progression des mesures d'attente notamment pour stabilisation personnelle ou professionnelle (6.6% vs 4.9% en 2021). Globalement le taux des mesures d'attente progresse d'un point à 12% en 2022.

Au total, le taux de solutions pérennes représente en 2022 près de 76% des dossiers traités. Ce taux en baisse de 3% sur un an est lié à la progression du nombre de dossiers clôturés.

RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES ORGANISMES TIERS

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions ²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	1	Réunion annuelle de concertation
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	-	
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	Nombre de réunions 3 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés 39	Surendettement, Fichiers, Inclusion bancaire et relations bancaires, Micro-crédit
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	Nombre de réunions 2 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés 31	Surendettement, Fichiers, Inclusion bancaire et relations bancaires
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	Nombre de réunions 4 Nombre de personnes rassemblées 64	Surendettement – fichiers – inclusion bancaire- réclamations - relations bancaires – les arnaques – le crédit
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs	Nombre de réunions 1 Nombre de personnes rassemblées 10	Réunion des banquiers : présentation des statistiques d'activité 2021 et de l'enquête typologique sur le surendettement
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale)	Nombre de réunions 38 Nombre de personnes rassemblées 359	Formations de professeurs mais aussi, dans la cadre de l'Éducation Financière, de publics essentiellement composés de jeunes : missions locales, pôle emploi, lycées, École de la 2 ^{nde} chance, MFR, Service National Universel

Relations avec les Tribunaux:

Une réunion de concertation annuelle est tenue avec le Président du Tribunal judiciaire et les juges des contentieux en charge du surendettement accompagnés des greffiers. La réunion du 8 mars 2021 visait à présenter l'activité de surendettement 2020, évoqués les dossiers transmis aux tribunaux et échanger sur les principales difficultés pouvant être rencontrées.

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les deux commissions peuvent coopérer pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés.

Relations avec les organismes et les travailleurs sociaux :

Sept sessions de formation ont été organisées au profit de 86 travailleurs sociaux ou personnel des structures accompagnant les personnes en difficultés financières.

² (organisées ou participation)

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

La fourniture d'informations et de documents indispensables à la constitution d'un dossier de surendettement reste une difficulté tant pour le débiteur que pour l'intervenant social. Les débiteurs qui déposent un dossier par courrier peuvent, depuis janvier 2023, contacter téléphoniquement la Banque de France pour vérifier avec un interlocuteur si leur dossier de surendettement est complet.

Les débiteurs voire les intervenants sociaux ont des difficultés à comprendre la mise en place d'un plan ou de mesures de surendettement qui concrétisent la solution trouvée au dossier. Les courriers adressés ne sont souvent pas assez explicites. Les courriers envoyés par le secrétariat de la commission contiendront prochainement une information afin de permettre aux débiteurs ou travailleurs sociaux de contacter le gestionnaire pour faciliter la mise en place des ditesmesures.

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

Les débiteurs rencontrent toujours des problèmes à comprendre la procédure et les gestionnaires à appréhender la situation des débiteurs, notamment pour les dossiers les plus complexes. Les gestionnaires de dossiers devront systématiquement contacter par téléphone les débiteurs dès qu'une situation apparaîtra comme complexe, ceci afin d'obtenir les informations nécessaires pour prendre en compte et orienter au mieux le dossier de surendettement.

Les gestionnaires de dossiers de surendettement ont des difficultés à visualiser et lire les documents remis par les débiteurs, car les formats sont hétérogènes. Il conviendrait d'imposer une norme commune pour tous les documents remis par les débiteurs, ce qui sera le cas quand le dépôt en ligne sera systématisé.

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

Les banquiers teneurs de compte, lorsqu'ils sont informés du dépôt d'un dossier, ne proposent pas systématiquement l'offre « clientèle fragile » aux personnes surendettés alors qu'il s'agit d'une obligation légale. L'organisation de réunions d'information des établissements bancaires « agences particuliers » permettrait d'évoquer ce sujet.

Certains créanciers déclarent des dettes à zéro alors que les dettes existent et d'autres continuent les poursuites alors que les dettes sont effacées. Cela démontre une mauvaise connaissance de la procédure de surendettement de la part des créanciers ou de leurs représentants. Des rappels sur ces phases de la procédure pourraient être effectuées lors de rencontres avec différents groupes de créanciers.

Les multiples cessions de dettes entre créanciers ou au profit de sociétés de recouvrement créent le trouble chez les débiteurs relancés par des sociétés auprès desquelles ils n'ont souscrit aucun contrat.

Fait à Niort, le 16 février 2023

Le président de la commission

Emmanuelle DUBÉE

Préfète des Deux-Sèvres

Le secrétaire de la commission

Bérangère BLONDÉ

Directrice de la Banque de France

ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ <u>DONNÉES D'ACTIVITE</u>

Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre) Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des réances (sur 12 mois à fin septembre) Dossiers décidés recevables par la commission Proportion de dossiers recevables avec résidence principale Dossiers décidés recevables par la commission Proportion de dossiers irrecevables avec résidence principale Dossiers décidés irrecevables par la commission Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier Dossiers orientés par la commission Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel savec liquidation judiciaire (RPP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Bossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Bossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers décides irrecevables (B) Proportion de dossiers décides irrecevables (B) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (B) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistent en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement	INDICATEURS	2021	2022	variation 2022/2021 en %	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre) Dossiers décidés recevables par la commission Proportion de dossiers recevables avec résidence principale Dossiers décidés irrecevables par la commission Proportion de dossiers recevables avec résidence principale Dossiers décidés irrecevables par la commission Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier Dossiers orientés par la commission Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (RPR avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement régiant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement régiant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement régiant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement des des un récombinagement ou un esupension d'exigibilité des créances) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou de d	Dossiers déposés	741	719	-3,0%	
Dossiers traités par la commission 751 650 -13,4% Proportion de dossiers recevables par la commission 761 650 -13,4% Proportion de dossiers recevables avec résidence principale 11,7% 14,6% Dossiers décidés irrecevables par la commission 34 25 -26,5% Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier 41,2% 40,0% Dossiers orientés par la commission 761 652 -14,3% Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier 90,3% 39,3% 14,3% Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans U) 90,3% 14,3% 14,4% 15,4%	Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	43,8%	47,7%		
Dossiers décidés recevables par la commission 751 650 -13,4% Proportion de dossiers recevables avec résidence principale 11,7% 14,6% Dossiers décidés irrecevables par la commission 34 25 -26,5% Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier 41,2% 40,0% Dossiers orientés par la commission 761 652 -14,3% Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (RP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) 856 731 -14,6% Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) 4,0% 3,4% Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) 4,0% 3,4% Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) 41,4% 37,9% Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) 11,0% 11,4% Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la	Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des	7,0%	4,4%		
Proportion de dossiers recevables avec résidence principale Dossiers décidés irrecevables par la commission Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier Dossiers orientés par la commission Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Bossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (P) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (P) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (P) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (P) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement partiel ne surendettement (P) Proportion de plans	créances (sur 12 mois à fin septembre)				
Dossiers décidés irrecevables par la commission Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier Dossiers orientés par la commission Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (RPR avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers décides irrecevables (B) Proportion de dossiers décides irrecevables (B) Proportion de dessiers décides irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (C-0+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité de la commission, à la 6 A 4	Dossiers décidés recevables par la commission	751	650	-13,4%	
Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier Dossiers orientés par la commission Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement dégative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers dicturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'irrecevabilité de la commission, à la la uite	Proportion de dossiers recevables avec résidence principale	11,7%	14,6%		
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement 46,4% 39,0% personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) 856 731 -14,6% Proportion de dossiers cicturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) 4,0% 3,4% Proportion de dessiers décidés irrecevables (B) 4,0% 3,4% Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) 11,0% 11,4% Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (a besure simposées avec effacement partiel ou sans effacement féglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	Dossiers décidés irrecevables par la commission	34	25	-26,5%	
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement de destiers par la commission vers un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers déturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement féglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente	Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier	41,2%	40,0%		
remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de dessiers décidés irrecevables (B) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs a'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	Dossiers orientés par la commission	761	652	-14,3%	
remboursement négative et absence de bien immobilier Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de dessiers décidés irrecevables (B) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs a'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de	44,8%	39,3%		
personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers dôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de dessiers débiteur sur PRP avec LI (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel via sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	20 vs.				
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement	46,4%	39,0%		
rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI) Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LI)				
Dossiers traités par la commission vers un réaménagement de dettes Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans ∐ (C) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans ∐ (C) Proportion d'accords débiteur sur PRP avec ∐ (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4	Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de	0,3%	0,3%		
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G) Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans U (C) Proportion de mesures imposées suite RP sans U (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (aconsistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4	rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LI)				
Proportion de dossiers dôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LI (C) Proportion de mesures imposées suite RP avec LI (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement	53,4%	60,7%		
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans U (C) Proportion d'accords débiteur sur PRP avec U (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	de dettes				
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A) Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C) Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	856	731	-14,6%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C) Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4,0% 3,4% 41,4% 37,9% 0,5% 0,5% 0,3% 11,4% 6,0% 11,4% 6,0% 12,4% 6,0% 13,4% 6,0% 13,4% 6,0% 14,5% 13,7% 14,6% 14,		5,7%	8,8%		
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B) Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C) Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4,0% 3,4% 41,4% 37,9% 0,5% 0,5% 0,3% 11,4% 6,0% 11,4% 6,0% 12,4% 6,0% 13,4% 6,0% 13,4% 6,0% 14,5% 13,7% 14,6% 14,	pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)				
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec U (D) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4		4,0%	3,4%		
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4	1	41,4%	37,9%		
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4		0,5%	0,3%		
situation de surendettement (F) Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la		11,0%	11,4%		
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans 32,6% 31,7% effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4		4,8%	6,0%		
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la	Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente	6,2%	5,3%		
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H) Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4 31,7% 16,6% 14,6% 75,9% 75,9% 75,9% 6,6% 75,9% 7	Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans	37,5%	38,3%		
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4	Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans	32,6%	31,7%		
Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances) Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4,9% 75,9% 75,9% 75,9% 75,9% 6,6% 75,9%	Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la	16,6%	14,6%		
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H) Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4	Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en	4,9%	6,6%		
Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4	Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement	79,2%	75,9%		
commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre) Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4		a	2		
Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la 6 4			2		
beetstotts aa jage tiitiitiitateta aeoistat aa teestaanite aa ta		6	Λ		
suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	8	4		

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

INDICATEURS	DEUX-SÈVRES	NOUVELLE-AQUITAINE	METROPOLE
Proportion de dossiers décidés irrecevables*	3,4%	4,3%	5,2%
Proportion de mesures imposées suite RP sans U*	37,9%	39,3%	37,5%
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs*	11,4%	10,0%	7,3%
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	38,3%	38,9%	42,7%
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	75,9%	77,6%	74,6%

^{*}en % de dossiers traités

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ TYPOLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Nom commission	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
	Dettes financières	19 844	464	2 047	73,1%	71,3%	16 771	3,0
	dont dettes immobilières	10 453	119	214	38,5%	18,3%	74 744	2,0
	dont dettes à la consommation	9 126	399	1 574	33,6%	61,3%	11 888	3,0
Commission Deux-Sèvres	dont autres dettes financières	265	216	259	1,0%	33,2%	653	1,0
	Dettes de charges courantes	2 904	511	2 092	10,7%	78,5%	3 650	3,0
	Autres dettes	4 408	361	843	16,2%	55,5%	1 873	2,0
	Endettement global	27 156	651	4 982	100,0%	100,0%	15 971	7,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
	Dettes financières	313 417	8 167	37 094	70,5%	80,2%	15 580	3,0
	dont dettes immobilières	133 692	1 357	2 201	30,1%	13,3%	81 223	1,0
NOUVELLE AQUITAINE	dont dettes à la consommation	172 327	7 343	29 893	38,8%	72,1%	13 142	3,0
	dont autres dettes financières	7 398	4 045	5 000	1,7%	39,7%	806	1,0
	Dettes de charges courantes	53 547	7 541	27 127	12,0%	74,0%	3 505	3,0
	Autres dettes	77 686	5 415	11 820	17,5%	53,2%	1 910	2,0
	Endettement global	444 650	10 185	76 041	100,0%	100,0%	18 035	6,0

Rapport d'activité des commissions (Endettement) France métropolitaine

Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de dossiers recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par dossier
Dettes financières	3 003 526	82 537	376 945	67,8%	80,1%	14 579	3,0
dont dettes immobilières	1 276 388	11 737	18 703	28,8%	11,4%	90 751	1,0
dont dettes à la consommation	1 655 958	73 844	304 759	37,4%	71,6%	13 037	3,0
dont autres dettes financières	71 180	43 216	53 483	1,6%	41,9%	793	1,0
Dettes de charges courantes	637 445	79 112	277 012	14,4%	76,8%	3 751	3,0
Autres dettes	787 161	56 282	122 733	17,8%	54,6%	1 931	2,0
Endettement global	4 428 132	103 076	776 690	100,0%	100,0%	18 218	6,0